



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LO  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 159**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société Teinture de Saint Jean pour l'installation exploitée**  
**5, Avenue Victor Hugo à Saint Jean la Bussière**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 actualisant les prescriptions techniques imposées à la société Teinture de Saint Jean dans son établissement situé 5, Avenue Victor Hugo à Saint Jean la Bussière ;

VU le rapport du 20 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, suite à la réception de plaintes reçues en septembre 2020 ;

VU la lettre du 20 mai 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site fait l'objet de plaintes "odeurs" dont l'origine n'a pas été déterminée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de l'inspection du 25 janvier 2022, les odeurs caractérisées par les plaignants ont été ressenties par l'inspectrice;

~~CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation sont de nature à nuire aux intérêts fixés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ;~~

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, de compléter les dispositions administratives étayées dans les articles suivants ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005, actualisant les prescriptions techniques imposées à la Société Teinture de Saint Jean, pour l'exploitation de son établissement, situé sur la commune de Saint Jean la Bussière au 5, Avenue Victor Hugo, modifié par les arrêtés complémentaires du 30 août 2007, du 16 janvier 2015 et du 20 mars 2020 sont complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant détermine les types de composants susceptibles de générer des odeurs sur son site, selon une étude basée sur l'analyse de ses fiches de données de sécurité.

Le délai est fixé à deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires afin de limiter les émissions d'odeur à l'atmosphère.

Le délai est fixé à quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Jean la Bussière et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Jean la Bussière pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Jean la Bussière fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Jean la Bussière, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 ,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 JUIN 2022**  
Le Préfet,  
**Le sous-préfet,**  
**Secrétaire général adjoint**  
**Julien PERROUDON**

